



Cégep de Victoriaville

Procédures

Date d'approbation COMITÉ EXÉCUTIF 2005.10.06	N° de résolution R.E. : 7068
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

**PROCÉDURE DE PREMIERS SECOURS
ET DE PREMIERS SOINS**

TABLE DES MATIÈRES

1. But	1
2. Définitions	
2.1 Accident	1
2.2 Intervenant	1
2.3 Malaise soudain	1
2.4 Premiers secours et premiers soins	1
2.5 Secouriste	1
2.6 Trousse de premiers secours	2
2.7 Usager	2
3. Champ d'application	2
4. Partage des responsabilités	
4.1 Direction du Cégep	2
4.2 Intervenant	3
4.3 Personnel de la sécurité	3
4.4 Secouriste	3
4.5 Personne victime d'un accident ou d'un malaise soudain	3
5. Transport	4
6. Entrée en vigueur	4



Date d'approbation COMITÉ EXÉCUTIF 2005.10.06	N° de résolution R.E. : 7068
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

PROCÉDURE DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

1. But

La présente procédure vise à s'assurer que toute personne, victime d'un accident ou d'un malaise soudain au Cégep, reçoive les premiers secours et les premiers soins permettant de favoriser son rétablissement ou d'empêcher son état de s'aggraver en attendant l'intervention d'un médecin ou le transport dans un centre de santé ou à sa résidence.

La procédure des premiers secours et des premiers soins a également pour but d'informer le personnel et les étudiants des règles à suivre en présence d'une personne accidentée ou atteinte d'un malaise soudain et de clarifier le partage des responsabilités afin de favoriser la coordination et l'efficacité des actions.

2. Définitions

Dans la présente procédure, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

2.1 Accident

Événement imprévu qui survient à l'occasion d'une activité scolaire ou d'un travail et qui entraîne une blessure, une maladie ou un décès.

2.2 Intervenant

Toute personne, tout étudiant ou tout membre du personnel qui se trouve le plus près de l'événement au moment où il survient.

2.3 Malaise soudain

Le trouble qui survient promptement et qui affecte le fonctionnement du corps humain.

2.4 Premiers secours et premiers soins

Interventions pratiquées par un secouriste dont la fonction consiste à poser les gestes essentiels pour sauver la vie d'une personne victime d'un accident ou d'un malaise soudain, pour empêcher l'aggravation de ses blessures ou pour soulager la douleur qu'elle ressent.

2.5 Secouriste

Personne détentrice d'un certificat valide de secourisme octroyé par un organisme reconnu par la Commission de santé et sécurité au Travail (CSST).



Date d'approbation COMITÉ EXÉCUTIF 2005.10.06	N° de résolution R. E. : 7068
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

2.6 Trousse de premiers secours

Boîte portative contenant le matériel de premiers secours et identifiée comme telle, c'est-à-dire marquée d'une croix et portant l'indication « premiers secours ».

2.7 Usager

Personne, étudiant ou membre du personnel qui se trouve à l'intérieur des établissements du Cégep ou dans ses espaces extérieurs.

3.0 **Champ d'application**

La présente procédure s'applique aux usagers du Cégep.

Les usagers des ateliers de l'École québécoise du meuble et du bois ouvré sont également régis par les règles en cas de blessures et d'accidents prévues au « *Règlement en matière de santé et de sécurité dans les ateliers de l'École Nationale du Meuble et de l'Ébénisterie* ».

4.0 **Partage des responsabilités**

4.1 Direction du Cégep

Le répondant de la Direction du Cégep est le directeur du Service des ressources humaines. Le coordonnateur aux ressources humaines peut également agir à titre de répondant de la Direction du Cégep pour les activités qui lui sont déléguées.

La Direction du Cégep doit :

- 4.1.1 Assurer la mise en application de la procédure des premiers secours et des premiers soins.
- 4.1.2 Offrir la formation requise aux secouristes.
- 4.1.3 Informer le personnel et les étudiants de l'existence de la procédure des premiers secours et des premiers soins.
- 4.1.4 Déterminer et faire connaître les secouristes ainsi que la localisation des trousse de premiers secours.
- 4.1.5 Tenir à jour un registre des événements ayant nécessité de premiers secours ou de premiers soins.
- 4.1.6 Voir au renouvellement ou à la mise à jour des trousse de premiers soins.



Date d'approbation COMITÉ EXÉCUTIF 2005.10.06	N° de résolution R. E. : 7068
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

4.2 Intervenant

L'intervenant doit :

- 4.2.1 Aviser le personnel de la sécurité ou communiquer immédiatement avec les secouristes le plus près du lieu de l'événement ou communiquer avec les services d'urgence.
- 4.2.2 Demeurer près de la personne nécessitant les premiers secours ou les premiers soins.

4.3 Personnel de la sécurité

Le personnel de la sécurité doit :

- 4.3.1 Communiquer immédiatement avec les secouristes le plus près du lieu de l'événement ou communiquer avec les services d'urgence.
- 4.3.2 Demeurer près de la personne nécessitant les premiers secours ou les premiers soins.

4.4 Secouriste

Le secouriste doit :

- 4.4.1 Évaluer la situation et donner les premiers secours ou les premiers soins, selon les règles établies.
- 4.4.2 Communiquer avec les services d'urgence ou s'assurer que les démarches en ce sens sont entreprises, en précisant l'endroit exact de l'événement.
- 4.4.3 Demeurer sur les lieux le temps nécessaire pour transmettre, le cas échéant, toute information appropriée au personnel des services d'urgence.
- 4.4.4 Remplir les formulaires requis selon les circonstances et faire rapport rapidement de son intervention à la Direction du Cégep.

4.5 Personne victime d'un accident ou d'un malaise soudain

La personne victime d'un accident ou d'un malaise soudain doit :

- 4.5.1 Prendre les moyens requis pour protéger sa santé et sa sécurité.
- 4.5.2 Dans tous les cas d'accident et dans les cas de réclamation potentielle, informer les représentants du Cégep dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement : le membre du personnel ou le stagiaire informe le Service des ressources humaines; l'étudiant informe la Direction du Service des études.
- 4.5.3 Donner des renseignements précis sur les circonstances entourant l'événement, incluant l'identification des témoins.



Date d'approbation COMITÉ EXÉCUTIF 2005.10.06	N° de résolution R. E. : 7068
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

5.0 Transport

La décision de faire transporter la personne victime d'un accident ou d'un malaise soudain dans un centre de santé ou à son domicile doit normalement être prise par le personnel de la sécurité ou par le secouriste. Une situation d'urgence peut également nécessiter que la décision soit prise par l'intervenant. Lorsqu'il s'agit d'un transport en voiture taxi, l'utilisateur dont l'état le nécessite doit être accompagné par une personne responsable.

Frais de transport

Le service ambulancier facture les frais de transport directement à la personne ayant bénéficié du service.

Les frais de transport sont payés par l'utilisateur qui pourra se faire rembourser s'il souscrit à une assurance.

Si le mode de remboursement prévu au paragraphe précédent n'est pas possible, l'utilisateur peut adresser une demande de remboursement au Cégep selon les modalités suivantes :

- i) à la Direction du Service des études s'il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant;
- ii) à la Direction de son service s'il s'agit d'un membre du personnel ou d'un stagiaire.

La décision relative à la recevabilité de la demande est prise par la Direction du service concerné; les frais sont déboursés par le budget du service concerné.

6.0 Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur dès son adoption par le comité exécutif.